

1612_301v.jpg

Premiere continuation

1612. affaires au Palais, sans m'enquêter d'avantage de ce qu'il vouloit dire.

Sur la fin de ce mesme mois, les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris se trouuerent fort diuisez, & de diuerfes opinions sur deux petits liurets Latins, l'un avec nom d'Imprimeur, & l'autre sans nom.

*De deux li-
ures imprim-
mez, traités
de la Puissā-
ce Ecclesiasti-
que & Poli-
tique.*

Celuy avec nom portoit ce tiltre, Decrets de la sacree Faculté de Theologie de Paris, en l'an 1429. De la Puissance Ecclesiastique, & de la Primauté du Pontife Romain, contre les sectaires de ce siecle. L'Eglise est vne Police Monarchique instituee pour vne fin supernaturelle spirituelle: Regie d'un gouvernement Aristocratique (qui est le meilleur de tous & le plus conuenable à nature) par le Souuerain Pasteur des ames en nostre Seigneur Iesus-Christ. Imprimé à Paris, Chez Heureux Blanchain, 1612.

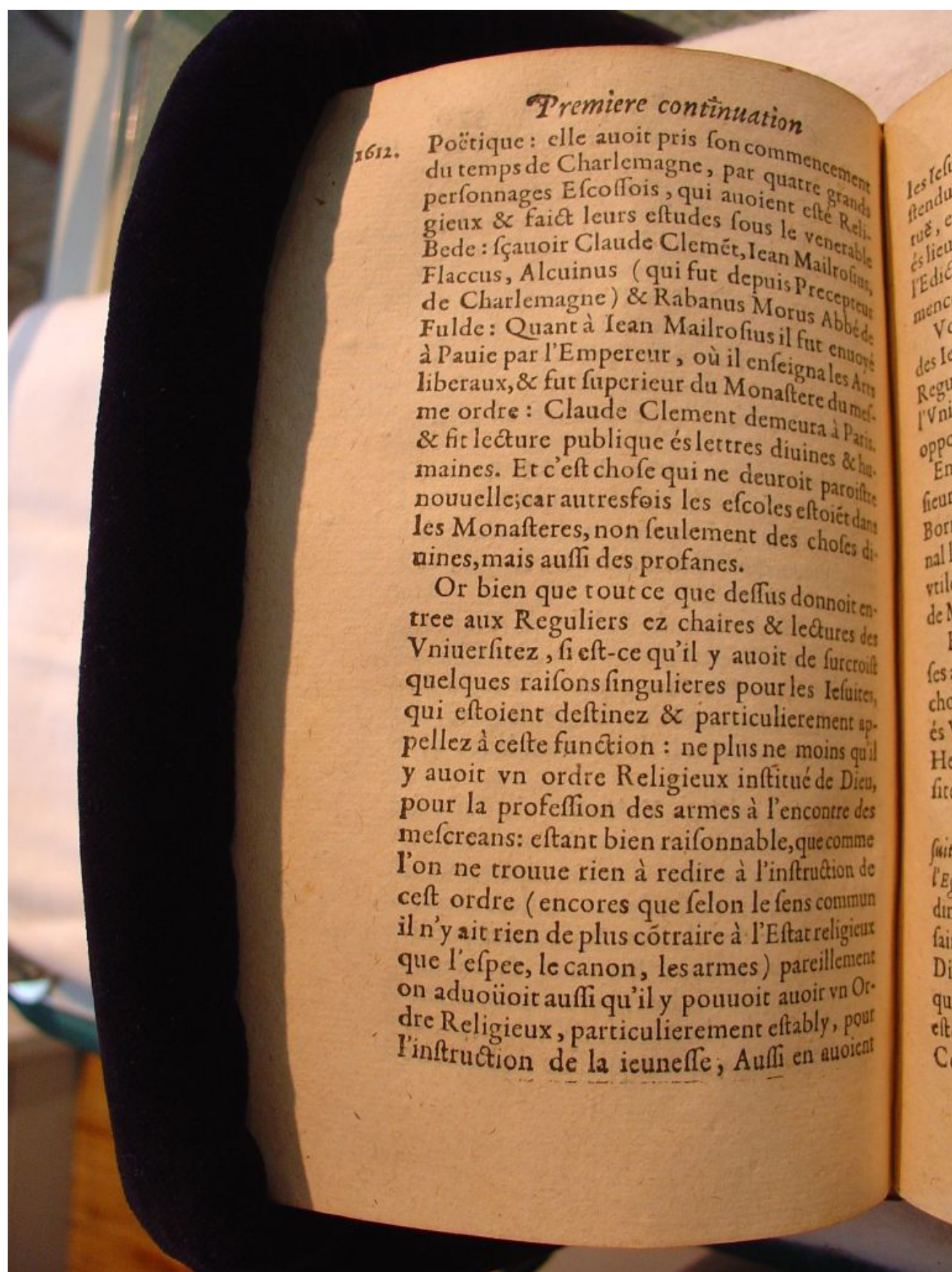
*Ce que conte-
noit celuy
qui estoit in-
titulé De-
cretum sa-
cræ Facul-
tatis Theo-
logiæ Pari-
siensis, 1429.*

Ce Decret auoit esté faict à l'occasion d'un F. Iean Sarrazin, Iacobin, licentié en Theologie, lequel en ses theses pour ses Vesperies y auoit inseré quelques poincts concernant la Puissance Ecclesiastique, & la Primauté du Pape, pour lesquels la Faculté de Theologie de Paris luy en auoit faict faire la suiuite Declaration:

*Declaration
de F. Sarra-
zin, Iacobin.*

Aucuns ont esté scandalisez de mes Vesperies, ainsi que la Faculté de Theologie ma mere m'a faict entendre, de ce que ie vouloy entre-
 " autres choses tirer la puissance de l'Eglise, des
 " Prelats, & de certains autres Ecclesiastiques du
 " Souuerain Pontife: & specialement à l'occasion
 " de certaines propositions contenues en mes
 " Vesperies. Pour ceste raison voulant entant
 " qu'en moy est oster tout scandale, & estre fils

1612_370v.jpg



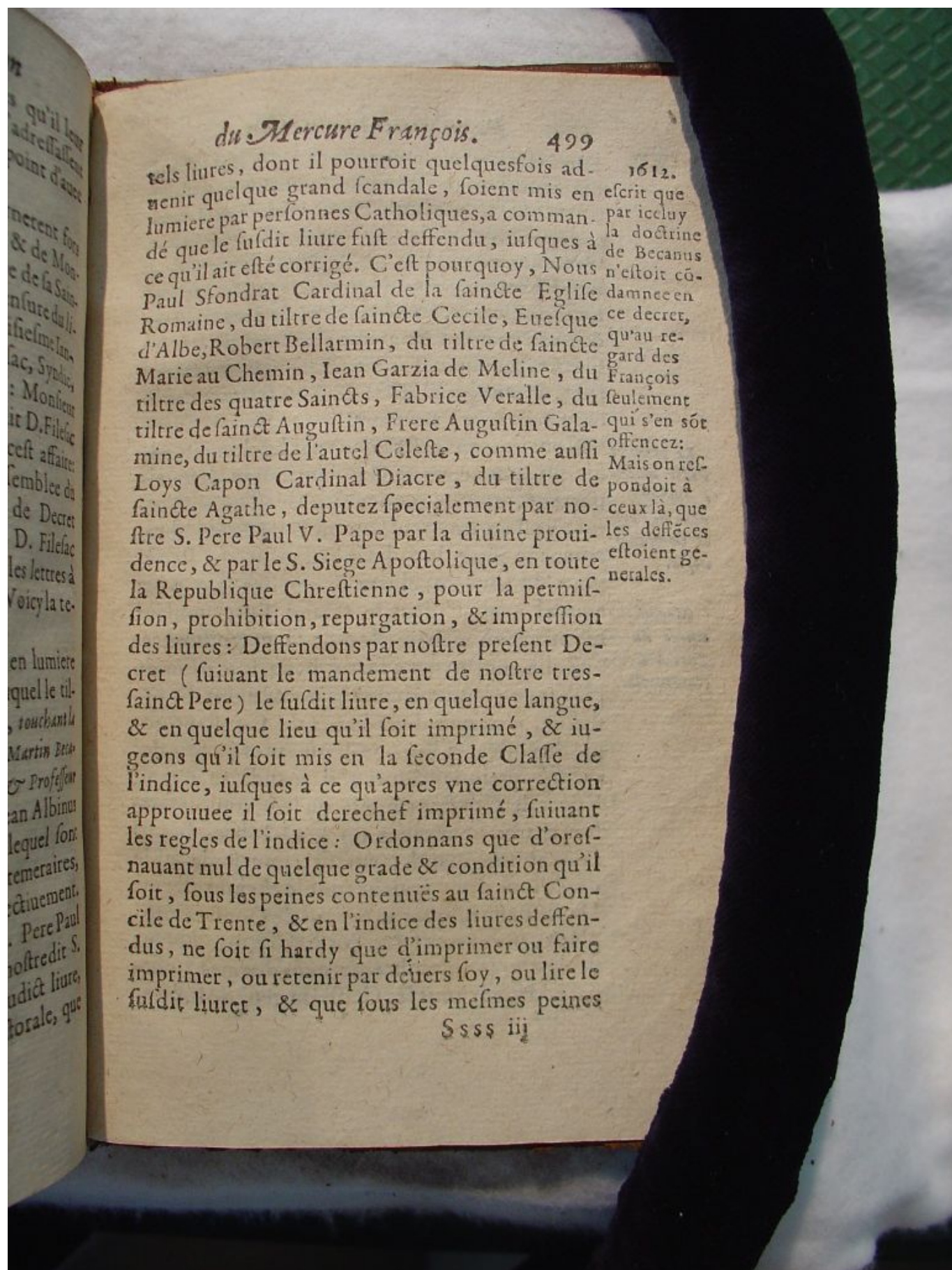
Premiere continuation

1612. Poëtique : elle auoit pris son commencement du temps de Charlemagne, par quatre grands personnages Escossois, qui auoient esté Religieux & faict leurs estudes sous le venerable Bede : sçauoir Claude Clemēt, Iean Mailrosius, Flaccus, Alcuinus (qui fut depuis Precepteur de Charlemagne) & Rabanus Morus Abbé de Fulde : Quant à Iean Mailrosius il fut enuoyé à Pauc par l'Empereur, où il enseigna les Arts liberaux, & fut supérieur du Monastere du mesme ordre : Claude Clement demeura à Paris, & fit lecture publique és lettres diuines & humaines. Et c'est chose qui ne deuroit paroistre nouvelle; car autresfois les escolles estoient dans les Monasteres, non seulement des choses diuines, mais aussi des profanes.

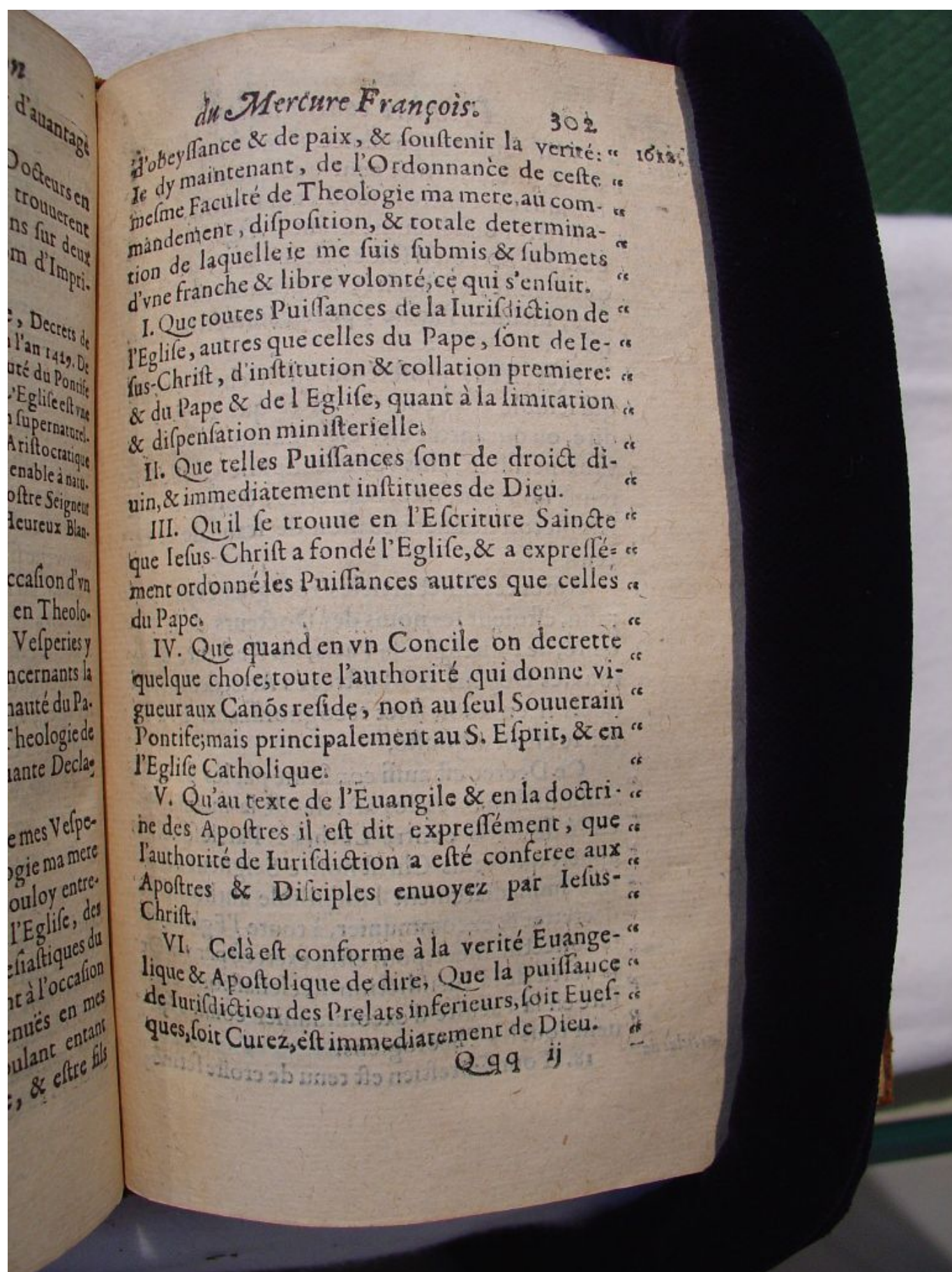
Or bien que tout ce que dessus donnoit entre aux Reguliers ez chaires & lectures des Vniuersitez, si est-ce qu'il y auoit de surcroist quelques raisons singulieres pour les Iesuites, qui estoient destinez & particulierement appelez à ceste fonction : ne plus ne moins qu'il y auoit vn ordre Religieux institué de Dieu, pour la profession des armes à l'encontre des mescreans: estant bien raisonnable, que comme l'on ne trouue rien à redire à l'instruction de cest ordre (encores que selon le sens commun il n'y ait rien de plus cōtraire à l'Estat religieux que l'espee, le canon, les armes) pareillement on aduoüoit aussi qu'il y pouuoit auoir vn Ordre Religieux, particulierement estably, pour l'instruction de la ieunesse, Aussi en auoient

les Iesu
stendui
ruë, el
és lieu
l'Edict
mence
Vo
des le
Regul
l'Vni
oppo
En
sieur
Borr
nal le
vtile
de M
E
ses a
cho
és V
He
fici
suite
l'Eg
din
fair
Dic
qu'
esté
Co

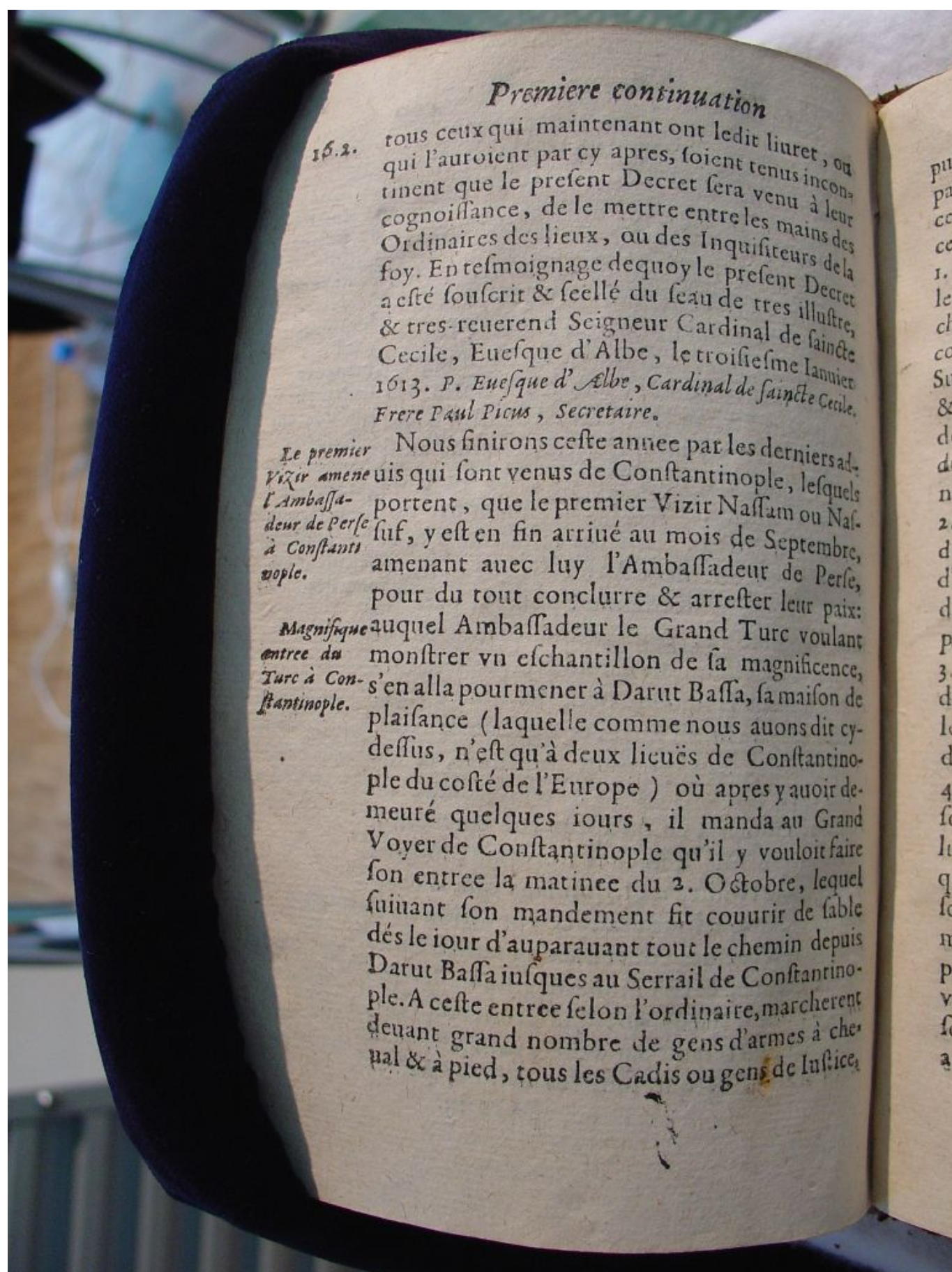
1612_499r.jpg



1612_302r.jpg



1612_499v.jpg



Premiere continuation

1612. tous ceux qui maintenant ont ledit liuret, ou qui l'auroient par cy apres, soient tenus continer que le present Decret sera venu à leur cognoissance, de le mettre entre les mains des Ordinaires des lieux, ou des Inquisiteurs de la foy. En tesmoignage dequoy le present Decret a esté soucrit & scellé du seau de tres illustre & tres-reuerend Seigneur Cardinal de sainte Cecile, Euesque d'Albe, le troisieme Ianuier 1613. P. Euesque d'Albe, Cardinal de sainte Cecile. Frere Paul Picus, Secretaire.

Le premier Vizir amene l'Ambassadeur de Perse à Constantinople. Nous finirons ceste annee par les derniers ad-uis qui sont venus de Constantinople, lesquels portent, que le premier Vizir Nassam ou Nassuf, y est en fin arriué au mois de Septembre, amenant avec luy l'Ambassadeur de Perse, pour du tout conclurre & arrester leur paix: auquel Ambassadeur le Grand Turc voulant montrer vn eschantillon de sa magnificence, s'en alla pourmener à Darut Bassa, sa maison de

Magnifique entree du Turc à Constantinople. plaissance (laquelle comme nous auons dit cy-dessus, n'est qu'à deux lieuës de Constantinople du costé de l'Europe) où apres y auoir demeuré quelques iours, il manda au Grand Voyer de Constantinople qu'il y vouloit faire son entree la matinee du 2. Oçtobre, lequel suiuant son mandement fit courir de sable dès le iour d'aparauant tout le chemin depuis Darut Bassa iusques au Serrail de Constantinople. A ceste entree selon l'ordinaire, marcherent deuant grand nombre de gens d'armes à cheval & à pied, tous les Cadis ou gens de Iustice,

1612_371r.jpg

du Mercure François. 371

1612.

les Iesuites la paisible possession par toute l'estendue de la terre, sans qu'elle leur fut debastuë, estant notoire que la Cour les maintenoit es lieux où ils auoient des Colleges en suite de l'Edict du feu Roy, qu'elle auoit verifié au commencement de l'annee 1604.

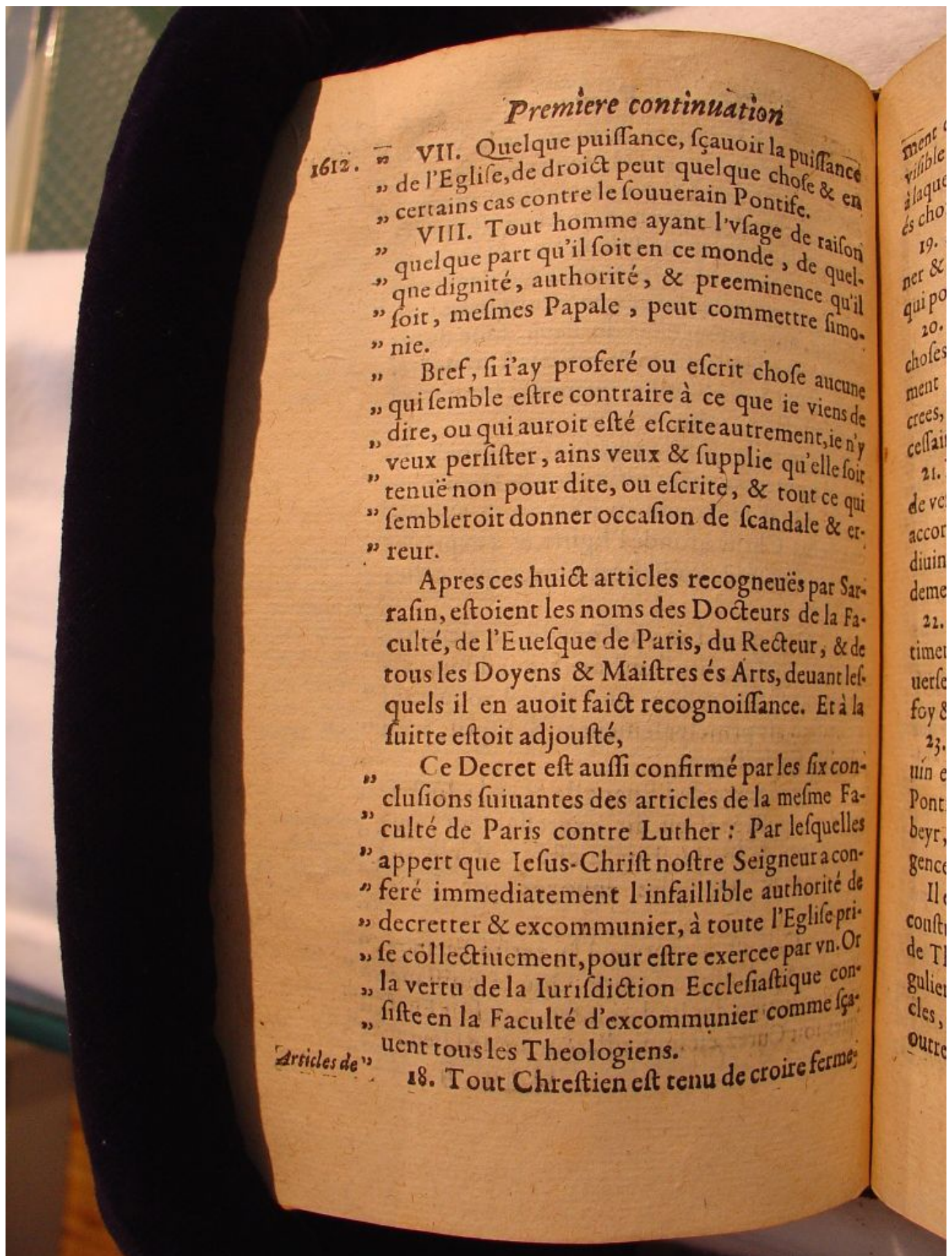
Voilà les principaux poincts que l'Aduocat des Iesuites remarque, pour monstrier que les Reguliers ont enseigné & leu de tout temps en l'Vniuersité de Paris, contre les neuf premieres oppositions.

En la dixiesme Opposition il rapporte plusieurs passages en la vie de S. Charles Cardinal Borromee, pour iustifier l'amitié que ce Cardinal leur portoit, & combien il les auoit estimez vtiles à l'instruction de la ieunesse en la Duché de Milan.

En l'vnziesme Opposition, il produit diuerses attestations, comme les Iesuites tiennent escholes publiques en Espagne, & entre autres es Vniuersitez de Salamanque, & d'Alcala de Henarez, contre ce que l'Aduocat de l'Vniuersité auoit plaidé.

Sur la douziesme Opposition, *Que les Iesuites n'ont point encor esté receus & approuuez par l'Eglise Gallicane*, Il dit, *Que l'approbation ordinaire des Religions, apres que l'autorité du saint Siege y a passé, se faict par les Euesques Diocesains ausquels il touche de la recevoir; & qu'il apparoissoit que ceste Compagnie auoit esté receuë en tous les endroits où ils auoient College, avec l'approbation des Euesques, &*

1612_302v.jpg



1612_430r.jpg

du Mercure François.

430

1612.

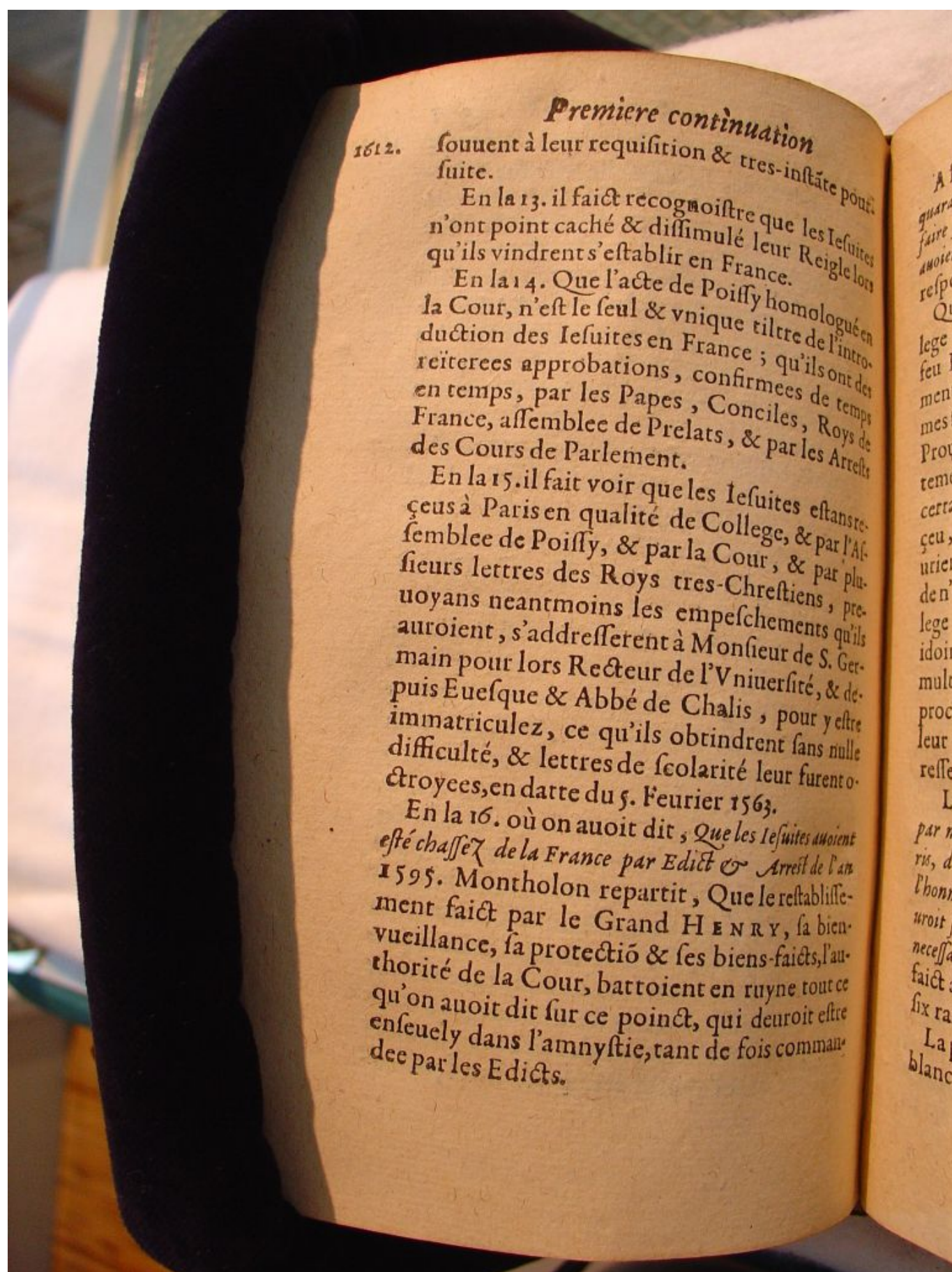
les Constitutions & Loix de l'Empire. Quant à ceux qui ayans encouru l'amende portée par leurs Ordonnances pour auoir esté aux Presches à Mulheim, estoient sortis de Cologne pour s'exempter de la payer, & se retirer ailleurs: Ils ne se deuoient plaindre de leurs incommoditez qu'à leur desobeyssance. Mais quelle apparence, que la desobeyssance de quelques citoyens de Cologne à leur Magistrat, ait esté cause suffisante de faire vne ville du village de Mulheim, & l'entourer de murailles, tours, & bouleuerts, contre les deffences tant de fois reiterees par les Empereurs, & par la Chambre Imperiale?

Tiercement, Qu'anciennement il y a eu portes à Mulheim, des Consuls, & des Escheuins; Et que les transactions de n'y establir des monopoles estoient limitees à cent ans.

Responſe. Il est vray qu'il y a eu portes, Consuls, & Escheuins, mais iamais cela n'a esté approuué par les Empereurs & la Chambre Imperiale; ains deffendu toutes les fois que l'on les y a establis. Et à present donner permission aux habitans de Mulheim d'exercer des monopoles sur les marchandises, qui causeroit la ruine des marchands de Cologne, celà ne se pouuoit aucunement endurer, & estoit contraire à l'accord faict entr'eux & les Comtes de Berghe, qui portoit, que pour eux & leurs successeurs entre Rhindorf & Sundorf, *munitionem vllam perpetuis temporibus, nec excitaturos se nec excitari permiffuros esse.*

Iiii ij

1612_371v.jpg



Premiere continuation

1612. souuent à leur requisition & tres-instâte pour
suite.

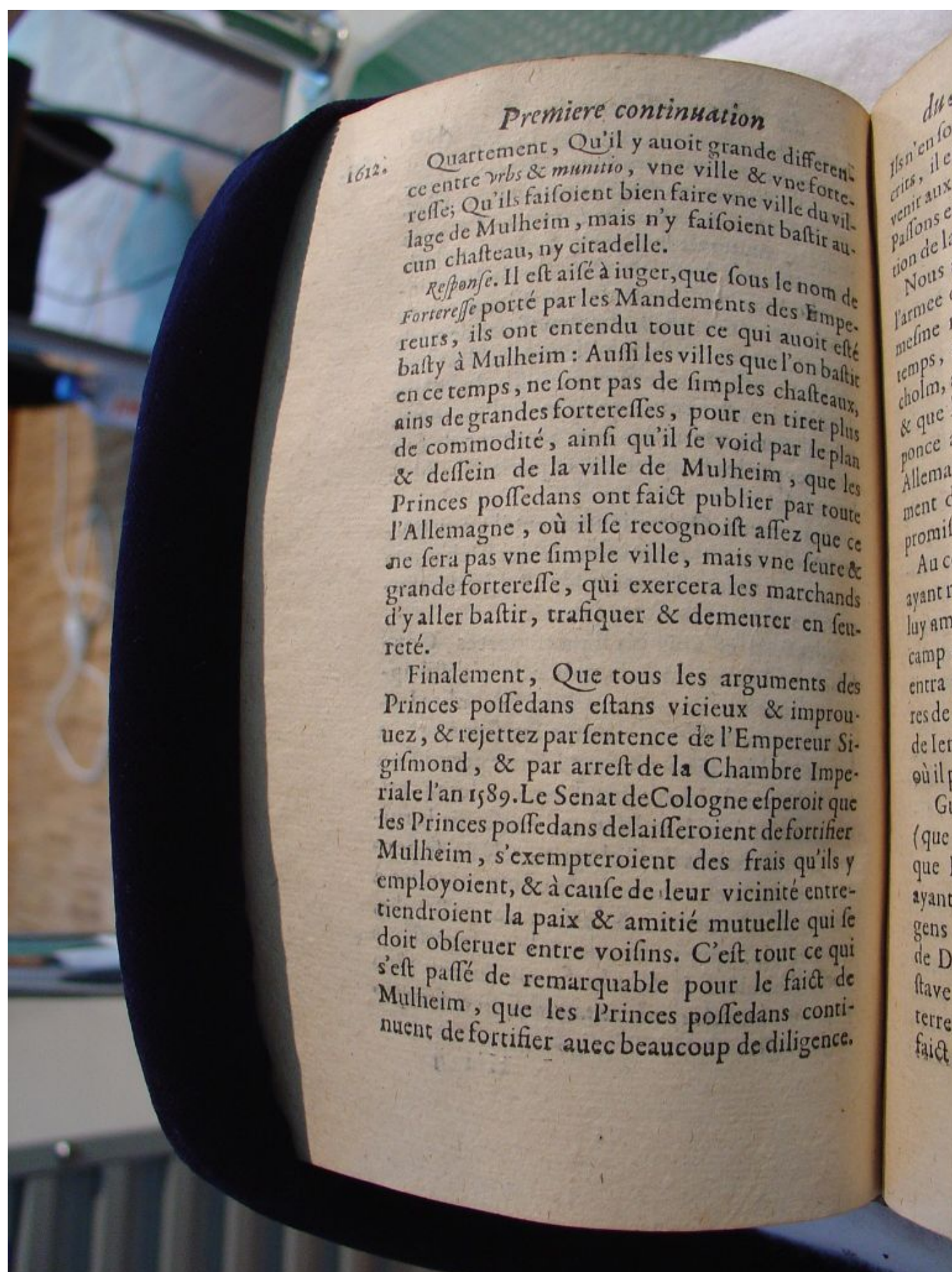
En la 13. il faict recognoistre que les Iesuites
n'ont point caché & dissimulé leur Reigle lors
qu'ils vindrent s'establir en France.

En la 14. Que l'acte de Poissy homologué en
la Cour, n'est le seul & vnique tiltre de l'intro-
duction des Iesuites en France ; qu'ils ont des
reiterées approbations, confirmées de temps
en temps, par les Papes, Conciles, Roys de
France, assemblée de Prelats, & par les Arrests
des Cours de Parlement.

En la 15. il fait voir que les Iesuites estans re-
çeus à Paris en qualité de College, & par l'As-
semblée de Poissy, & par la Cour, & par plu-
sieurs lettres des Roys tres-Chrestiens, pre-
uoyans neantmoins les empeschemens qu'ils
auroient, s'adresserent à Monsieur de S. Ger-
main pour lors Recteur de l'Vniuersité, & de-
puis Euesque & Abbé de Chalis, pour y estre
immatriculez, ce qu'ils obtindrent sans nulle
difficulté, & lettres de scolarité leur furent o-
ctroyées, en datte du 5. Feurier 1563.

En la 16. où on auoit dit, Que les Iesuites auoient
esté chassés de la France par Edict & Arrest de l'an
1595. Montholon repartit, Que le reestablis-
ment faict par le Grand HENRY, sa bien-
vueillance, sa protectiō & ses biens-faiets, l'au-
thorité de la Cour, battoient en ruyne tout ce
qu'on auoit dit sur ce poinct, qui deuroit estre
enseuely dans l'amnystie, tant de fois comman-
dée par les Edicts.

1612_430v.jpg



Premiere continuation

1612.

Quartement, Qu'il y auoit grande difference entre *vrbs & munitio*, vne ville & vne forteresse; Qu'ils faisoient bien faire vne ville du village de Mulheim, mais n'y faisoient bastir aucun chasteau, ny citadelle.

Responſe. Il est aisé à iuger, que sous le nom de *Forteresse* porté par les Mandemens des Empe- reurs, ils ont entendu tout ce qui auoit esté basti à Mulheim: Aussi les villes que l'on bastit en ce temps, ne sont pas de simples chasteaux, mais de grandes forteresses, pour en tirer plus de commodité, ainsi qu'il se void par le plan & dessein de la ville de Mulheim, que les Princes possedans ont faict publier par toute l'Allemagne, où il se recognoist assez que ce ne sera pas vne simple ville, mais vne seure & grande forteresse, qui exercera les marchands d'y aller bastir, trafiquer & demeurer en seureté.

Finalemēt, Que tous les arguments des Princes possedans estans vicieux & improuuez, & rejettez par sentence de l'Empereur Sigismond, & par arrest de la Chambre Imperiale l'an 1589. Le Senat de Cologne esperoit que les Princes possedans delaisseroient de fortifier Mulheim, s'exempteroient des frais qu'ils y employoient, & à cause de leur vicinité entre- tiendroient la paix & amitié mutuelle qui se doit obseruer entre voisins. C'est tout ce qui s'est passé de remarquable pour le faict de Mulheim, que les Princes possedans conti- nuent de fortifier avec beaucoup de diligence.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan